



Ville de Wissous

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### 2<sup>ème</sup> SEANCE

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril à 20 heures 27, le Conseil Municipal de la Ville de Wissous, légalement convoqué les vingt-deux et vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre s'est réuni en salle des fêtes de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles GARNIER, 1<sup>er</sup> Maire Adjoint.

#### **Présents en début de séance :**

Monsieur Gilles GARNIER, Madame Françoise FERNANDES, Monsieur Frédéric VANNSON, Madame Catherine ROCHARD, Monsieur Cyrille TELMAN, Madame Léna COCO, Adjoint au Maire.

Madame Stéphanie GASPARD, Madame Karine THIOUX, Monsieur Régis CHAMP, Madame Katleen ALBERTINI, Madame Jacqueline LAQUAIS, Monsieur Stéphane ROBERT, Madame Céline SUEUR, Monsieur François-Xavier BEORCHIA, Madame Ligia JARDIM, Monsieur Jean-Luc TOULY, Madame Wendy LONCHAMPT, Madame Véronique JACQUARD, Madame Pascale MICHON-TOULY, Monsieur Philippe DE FRUYT, Madame Chantal CORENWINDER, Madame Bernadette BARBEAU, Monsieur Gonzague DEMEULENAERE, Conseillers Municipaux.

#### **Absents ayant donné procuration :**

Monsieur Florian GALLANT, Maire a donné procuration à Monsieur Gilles GARNIER, Messieurs Pierre SEGUIN, Adjoint au Maire a donné procuration à Monsieur Cyrille TELMAN, Madame Corinne GUYOT, Adjointe au Maire a donné procuration à Madame Catherine ROCHARD, Monsieur Xavier NGUYEN, Conseiller Municipal a donné procuration à Monsieur Frédéric VANNSON, Monsieur François CORRIERI, Conseiller Municipal a donné procuration à Monsieur Gonzague DEMEULENAERE.

Madame Wendy LONCHAMPT, Conseillère Municipale a donné procuration à Madame Céline SUEUR.

#### **Absente :**

Madame Sandrine OLIVEIRA DA COSTA, Conseillère Municipale.

#### **Sortie en cours de séance :**

Madame Wendy LONCHAMPT, à 21h32.

#### **Secrétaire de séance :**

Madame Léna COCO, Adjointe au Maire

→ Élu(e) à l'unanimité

#### **Secrétaires adjointes :**

Mesdames DELLAVALLE et PLAZA

→ Élu(e)s à l'unanimité

<b>VOTE</b>		<b>Délibération n°2024-02-09</b>
<b>Contre</b>	-	<b>OBJET : Convention entre la commune de Massy et la commune de Wissous relative à la prise en charge des frais d'accueil des enfants en dérogation scolaire dans les restaurants scolaires et sur les activités périscolaires pour les massicois</b>
<b>Abstention</b>	-	
<b>Pour</b>	28	
<b>Total</b>	28	

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983 et le décret 86-425 du 12 mars 1986, fixant les règles prévues en matière de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs villes,

**Vu** la délibération n°2023-03-19 en date du 6 avril 2023, portant sur la participation financière concernant les frais de restauration scolaire des enfants scolarisés hors commune en ULIS,

**Vu** la tenue de la Commission municipale en date du 1<sup>er</sup> avril 2024,

**Considérant** le courrier de la Ville de Massy reçu en date du 19 Septembre 2023,

**Considérant** que la Ville de Massy souhaite prendre en charge les frais afférents à l'accueil des enfants en dérogation scolaire dans les restaurants scolaires et sur les activités périscolaires, pour les enfants massicois scolarisés sur la ville de Wissous,

**Considérant** qu'il est appliqué un tarif extérieur aux enfants en dérogation scolaires sur la commune,

**Considérant** que la Ville de Wissous prend déjà en charge pour les wissoussiens les frais de restauration pour les enfants scolarisés hors commune en classe ULIS,

**Considérant** que la Ville de Wissous souhaite une réciprocité dans la convention proposée par la Ville de Massy, uniquement pour les frais de restauration pour les enfants scolarisés hors commune en classe ULIS,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**Article 1 :** **APPROUVE** les termes de la convention relative à la prise en charge des frais afférents à l'accueil des enfants en dérogation scolaire dans les restaurants scolaires et sur les activités périscolaires, pour les enfants massicois scolarisés sur la ville de Wissous,

**Article 2 :** **PRECISE** que la réciprocité est demandée uniquement pour les frais de restauration pour les enfants scolarisés hors commune en classe ULIS.

**Article 3 :** **DIT** que cette convention est applicable pour trois années à compter de l'année scolaire 2023/2024 jusqu'à 2025/2026.

**Article 4 :** **AUTORISE** M. le Maire ou l'Adjoint au Maire en charge de l'enfance et des affaires scolaires à signer ladite convention ainsi que les actes afférents.

**Article 5 :** **AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de l'Essonne,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La Commune de Massy.

**Article 6 :** DIT qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**



*Florian Gallant*  
Le Maire,  
**Florian GALLANT**

Certifié exécutoire,

Transmission en Sous-Préfecture le - 9 AVR. 2024

Affichage le ...

- 9 AVR. 2024